



*La Ministre des
Solidarités et de la Santé*

*Le secrétaire d'état
chargé des retraites*

*La Ministre de la
Justice, Garde des sceaux*

Paris, le 16 JAN. 2020

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la création du système universel de retraites, il est envisagé de rénover le régime des pensions de réversion pour lui assigner un objectif de garantie du niveau de vie de la personne veuve, le niveau de la pension de réversion étant désormais déterminé en fonction des droits à retraite dont bénéficiait, avant le décès, le couple.

Le droit à pension de réversion serait ouvert à compter de l'âge de 55 ans. Il resterait réservé aux couples mariés. Si ce projet permet de rétablir le caractère de prestation d'assurance vieillesse de la réversion, il soulève cependant la question des couples divorcés et des droits des conjoints divorcés survivants au regard des droits à la réversion.

La logique de maintien des ressources des personnes veuves impliquerait de n'accorder des droits qu'au dernier conjoint, contrairement à ce qui se passe dans tous les régimes actuels où la pension de réversion est partagée au prorata de la durée du mariage entre le conjoint et les ex-conjoints. Néanmoins, une telle évolution n'est envisageable que si les droits des conjoints divorcés peuvent être pris en compte par d'autres voies que la pension de réversion. Il convient en effet en particulier de préserver la situation des femmes qui, dans le cadre d'un commun accord au sein du couple, ont pu réduire ou interrompre leur activité soit pour s'occuper des enfants, soit pour suivre leur conjoint dans les évolutions de sa carrière professionnelle. Compte tenu de ces interruptions, leurs droits propres à retraite sont réduits et la pension de réversion constitue une compensation de cette perte de droits propres.

En conséquence, nous souhaiterions vous confier une mission sur la prise en compte des droits à réversion des conjoints divorcés, mission que vous mènerez conjointement avec Madame Anne-Marie LEROYER.

Dans cette perspective, nous souhaiterions que vous puissiez examiner en premier lieu si la prestation compensatoire constitue un outil suffisant pour apporter aux conjoints divorcés une compensation de la perte de leurs droits à réversion. Vous pourrez faire dans ce cadre toute proposition visant à préciser les conditions permettant aux juges aux affaires familiales, au moment du divorce, de prendre en compte les effets sur leurs droits à retraite des choix qui auront été opérés au sein des couples en matière de déroulement des carrières professionnelles et, dans un divorce par consentement mutuel dans lequel le JAF n'intervient pas, à modifier le régime actuel des conventions de divorce afin de prendre en compte le « handicap retraite » dans la prestation compensatoire.



Dans un second temps, s'il vous apparaissait que cette voie n'est pas la plus à même de garantir les intérêts des conjoints divorcés, nous souhaiterions que vous puissiez nous proposer des scénarios alternatifs de nature à protéger ces intérêts.

Nous vous remercions de bien vouloir nous rendre vos conclusions d'ici le 10 février prochain.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, l'expression de notre considération.

Agnès BUZYN

Laurent PIETRASZEWSKI

Nicole BELLOUBET